



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

Projet de boisement sur la commune de Vieillevigne (44) et Montréverd (85)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/517 du 12 novembre 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-06 du 14 novembre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-8278 relative à projet de boisement sur la commune de Vieillevigne et Montréverd, déposée par la société familiale Guéneau représentée par madame Danielle Guéneau-Ménard et monsieur Franck Ménard et considérée complète le 4/12/2024 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°47c) de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement « Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare » ;
- qui consiste à créer :
 - un boisement de 39 hectares de terres agricoles, actuellement cultivées en céréales. Le boisement sera composé d'essences principales (chêne sessile, Peuplier, Pin laricio, Pin maritime, Cèdres de l'Atlas, Douglas, Chêne pubescent) et secondaires (Bouleau verruqueux, Robinier faux-acacia), selon un schéma de plantation joint au dossier. La densité sera comprise entre 1 250 plants/ha à 2 100 plants/ha ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- le projet se situe au lieu-dit Les Noues sur la commune de Vieillevigne (Loire-Atlantique) et sur celle de Montréverd (Vendée)
- le périmètre du projet se trouve en zone A du PLU de Vieillevigne, et du PLUi Terres de Montaigu-Rocheservière ;
- le secteur du projet n'est concerné par aucun zonage d'inventaire ou réglementaire au titre du patrimoine naturel et paysager ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- l'ensemble des haies bocagères bordant les parcelles seront maintenues ;
- des zones humides sont présentes sur des parcelles situées au nord et à l'est du projet, totalisant une surface d'environ 1ha. Celles-ci sont identifiées au PLU de Vieillevigne. Le porteur de projet prévoit la plantation de peupliers sur ces zones humides sans en préciser la densité. Selon le dossier, les surfaces concernées par les zones humides étant actuellement cultivées en maïs, la plantation de peupliers sera plus bénéfique pour l'environnement ;
- une distance sera maintenue entre les mares et la peupleraie afin de conserver un milieu ouvert, pour protéger les essences déjà développées et multiplier les habitats ;
- le porteur de projet prévoit d'utiliser du tricot pour la protection des plants ;
- une demande Label bas-carbone sera déposée par le maître d'ouvrage ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de boisement de 39 hectares sur la commune de Vieillevigne et Montréverd, est dispensé d'étude d'impact.

Recommandation : Le porteur de projet devra adapter la densité de plants de peupliers sur les zones humides afin de s'assurer du moindre impact sur leurs fonctionnalités.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société familiale Guéneau et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire à l'adresse postale suivante :
DREAL Pays de la Loire
SCTE/DEE
5 rue Françoise Giroud

-CS 16326-

44263 Nantes Cedex 2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette

– CS 24 111 –

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.